

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERRENOT ROUEN

Route de Romans
B.P14
26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Références : UDRD.2024.05.R.04
Code AIOT : 0005801905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement PERRENOT ROUEN implanté 29, Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "installations électriques"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT ROUEN
- 29, Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PERRENOT à Grand-Quevilly est un entrepôt de stockage de produits vendus principalement dans les supermarchés Casino.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
2	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

PERRENOT réalise régulièrement les vérifications de son installation de sprinklage et de ses installations électriques. Les anomalies constatées font l'objet globalement d'actions correctives. Toutefois, l'exploitant ne prête pas suffisamment attention aux mentions dans les rapports qui lui sont adressés par les organismes de vérification, le conduisant à ne pas réagir en présence d'incohérences dans les documents et à laisser perdurer des remarques et des contrôles incomplets sur une trop longue période.

L'exploitant devra donc adresser à l'inspection des installations classées, les rapports des prochaines vérifications périodiques (sprinklage et installations électriques) afin de justifier que les actions correctives demandées ont bien été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats :
Le dernier rapport Q1 (APSAD) de vérification semestrielle a été consulté. Celui-ci mentionne en page de garde des «points de non-conformité avec risque de mise en échec», des « points de non-conformité sans risque de mise en échec et des « propositions d'amélioration ». Toutefois, dans le corps du rapport, le chapitre des non-conformités avec risque d'échec est vierge. Il s'agit donc probablement d'une erreur dans la page de garde. L'exploitant a donc a priori répondu à la demande formulée lors la précédente inspection
En ce qui concerne les non-conformités sans risque de mise en échec, 3 points sont cités dans le rapport, dont 2 concernent des sanitaires/toilettes. Le 3ème concerne les racks 24 et 42 dans les cellules de stockage. Les butées mécaniques doivent être modifiées afin de respecter les 15 cm de cheminée (espace libre longitudinal central des racks à double rangée). La remarque est très ancienne (2004). Cette exigence est prévue par le référentiel R1 de l'APSAD notamment dans le cas d'un système ESFR (Early Suppression Fast Reponse). En visitant les entrepôts, l'inspection des installations classées s'est rendue au pied des 2 racks en question. Concernant le rack n° 24, aucune anomalie n'a été repérée. Les butées métalliques sont bien présentes garantissant un espace minimum de 15 cm entre les 2 palettes situées de chaque côté du rack. En revanche, concernant le rack n° 42, les butées présentes ne garantissent pas cet espace minimum de 15 cm.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit remédier pour la prochaine vérification semestrielle aux non-conformités signalées touchant les cellules de stockage et/ou lever les incompréhensions avec l'organisme de vérification. Aussi, l'exploitant devra s'attacher à réaliser les améliorations proposées, dont certaines sont très anciennes (2011) et qui ne nécessitent pas de travail important. Le rapport de la prochaine vérification devra être adressé à l'inspection des installations classées.
Enfin, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de préparer pour 2028, la révision trentenaire de la partie de l'installation la plus ancienne (mise en service en 1998).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code de travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électriques générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classée les derniers rapports de contrôle Q18 et Q19. Le rapport Q18 de l'année précédente a été également consulté. La périodicité annuelle est respectée.

Le rapport Q18 relatif à l'intervention du 12 au 16/02/2024 conclut que «l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion». Aussi, dans le tableau récapitulatif des constats, il est mentionné la trace d'un échauffement anomal d'une canalisation ou d'un matériel électrique, la présence de poussières déposées de nature à présenter un danger dans des armoires et un défaut de continuité de conducteur dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

Toutefois, dans le corps du rapport, seuls 3 points sont détaillés et concernent des dispositifs différentiels 30 mA à installer dans «l'armoire cuisine» située au réfectoire.

Les éléments de ce rapport ne sont donc pas cohérents.

Les doutes sur la cohérence de ce rapport sont renforcés par des conclusions et un tableau de synthèse des constats, identiques au rapport précédent, alors que l'exploitant a présenté une facture d'intervention pour remédier aux anomalies constatées en 2023. Aussi, lors du passage dans les locaux, l'inspection des installations classées a pu constater sur au moins 1 des armoires, l'absence de poussière.

Concernant le Q19 (contrôle par thermographie infra-rouge), le rapport est vierge de toute remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'attacher à lire de manière plus attentionnée les rapports de contrôle qui lui sont adressés afin de pouvoir réagir au plus vite en cas d'incohérence dans ces documents.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui d'adresser le rapport Q18 de la prochaine vérification qui devra être réalisée en principe en février 2025. Celui-ci devra confirmer que l'installation électrique ne peut être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code de travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électriques générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Les rapports Q18 de 2023 et 2024 mentionnent dans la liste des documents reçus de la part de l'exploitant, que le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) est « sans objet ». Or, l'exploitant confirme avoir identifié des zones ATEX, notamment dans les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs.

Aussi, ces mêmes rapports mentionnent également que les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés, en l'absence d'autorisation de l'exploitant de réaliser une coupure totale.

Ces mentions sont récurrentes.

L'exploitant répond qu'aucune demande ne lui a été faite par le vérificateur.

Au vu de ces rapports, il ressort que les vérifications réalisées ne sont que partielles. En particulier, l'adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX n'a pas été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra les dispositions pour que la prochaine vérification des installations électriques soit réalisée de manière complète. Il adressera le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code de travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électriques générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Les rapports Q18 des années 2023 et 2024 ont été consultés. Les écarts relevés lors de la vérification de 2023 (dans le rapport Q18 et le rapport global) ont fait l'objet d'une intervention de la société TRIBOUT les 4 mars et 2 avril 2023 (facture du 21/04/2023). Suites à ces actions correctives, l'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle (intervention de Bureau Véritas le 26/05/2023). Celui-ci permet de justifier que la très grande majorité des écarts ont bien été traités, à l'exception :

- d'une fixation d'un relais,
- de 2 blocs d'éclairage de sécurité défectueux,
- d'une fixation de câble,
- l'absence de report de la signalisation du contrôleur d'isolement,
- ainsi que le dépoussiérage du local électrique et de l'ensemble des tableaux électriques.

Sur la base du rapport Q18 de la vérification de 2024, il est difficile de tirer une conclusion de la situation technique des installations électriques étant données les incohérences relevées dans le document. A l'exception d'une armoire ne nécessitant pas d'outillage pour ouvrir la façade, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier réellement le niveau d'empoussiérage des tableaux électriques.

Concernant les écarts résiduels relatifs aux disjoncteurs différentiels mentionnés dans ce rapport Q18 de 2024, l'exploitant déclare que ces réseaux ont été mis hors tension (mention effectivement affichée sur les tableaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations permettent de montrer que l'exploitant n'est pas resté inactif par rapport aux anomalies constatées sur les installations électriques. Il subsiste néanmoins un doute sur le caractère complet des actions correctives.

L'exploitant doit donc lever ces doutes en adressant à l'inspection des installations classées, le prochain rapport de contrôle (Q18 si possible) exempt d'incohérence et permettant de montrer que l'ensemble des travaux a bien été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code de travail, les installations électriques sont réalisés, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électriques générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant indique avoir identifié des zones ATEX, notamment dans les locaux de charge des batteries. Toutefois, les rapports de vérification des installations électriques n'ont pas couvert cet aspect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées son DRPCE, son zonage ATEX et son étude d'adéquation du matériel. Aussi, l'exploitant veillera pour le prochain contrôle des installations électriques, à fournir au vérificateur tous les documents nécessaires à leur vérification complète. Le rapport correspondant sera adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Point 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
--

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code de travail, les installations électriques sont réalisés, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électriques générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

L'inspection des installations classées a souhaité vérifier l'état d'empoussièrement des armoires électriques. Toutefois, les façades nécessitant de l'outillage pour accéder aux composants électriques, seule une armoire a pu être ouverte. Aucune anomalie n'a été identifiée dans cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite
--